



Les contraventions pouvant être relevées lors des rodéos urbains

Par **Cécile Hartmann**, magistrat honoraire

Le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a créé une contravention en cas de réalisation d'une manœuvre acrobatique avec un véhicule. Cette contravention est prévue et réprimée par l'article R.412-6-4 du Code de la route. Elle peut se cumuler le cas échéant avec la contravention prévue et réprimée par l'article L.321-1-1 alinéa 1 du Code de la route lorsque le conducteur circule sur la voie publique avec un engin à moteur non soumis à réception.

Les nombreuses contraventions commises par les conducteurs de rodéos motorisés érigent l'ensemble de ces infractions en délit spécifique de comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route. L'agent de police municipale et le garde champêtre sont le plus souvent compétents pour verbaliser chacune des contraventions commises. Toutefois, l'agent de police municipale et le garde champêtre ne peuvent pas dissocier les contraventions qui relèvent de leur compétence d'attribution du contexte qui en fait un délit. Ni l'agent de police municipale ni le garde champêtre ne peuvent relever ces délits par procès-verbal (se reporter à la fiche 69/03 « La lutte contre les rodéos urbains »).

Contravention relative aux manœuvres acrobatiques

• Cadre juridique

> Code de la route, article R.412-6-4 (décret n° 2024-528 du 10 juin 2024)

« I. - Le fait pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur d'adopter une position ou d'effectuer une manœuvre acrobatique ou non conforme aux conditions normales d'utilisation d'un véhicule, caractérisée par son imprudence, sur une voie ouverte à la circulation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II. - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire. »

REPÈRES

Il ne faut pas verbaliser lorsque les conducteurs effectuent des manœuvres acrobatiques avec leur véhicule dans des espaces réservés à cet effet par la commune.

• Mise en perspective

Toute manœuvre acrobatique sur une voie ouverte à la circulation publique ou l'utilisation non conforme d'un véhicule est punie d'une contravention de 3^e classe prévue et réprimée par l'article R.412-6-4 du Code de la route. Elle se distingue des autres contraventions commises lors des rodéos motorisés en ce qu'elle est une contravention autonome qui décrit et qui sanctionne des faits qui, en eux-mêmes, caractérisent un comportement de rodéo motorisé au moment où il ne met pas encore en danger les autres usagers. Cette contravention est caractérisée par une conduite imprudente en raison d'usage anormal ou d'une manœuvre acrobatique du véhicule motorisé sur une voie ouverte à la circulation publique.

• Sanctions encourues

Il s'agit d'une contravention de la 3^e classe prévue et réprimée par le Code de la route. L'amende forfaitaire minorée est de 45 euros. En cas de contestation de la procédure de l'amende forfaitaire par le contrevenant, le tribunal de police peut prononcer :

- la peine d'amende maximum de 450 euros ;
- la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans avec ou sans aménagement pour les besoins professionnels ;
- l'obligation de suivre un stage de la sécurité routière aux frais du condamné.

Dans tous les cas, le conducteur perdra 2 points sur son capital points du permis de conduire.

• Verbalisation du contrevenant

> Règles de compétence

. Compétence d'attribution de l'agent de police municipale

L'agent de police municipale est compétent en application de l'article R.130-2 du Code de la route qui n'indique pas que cet article est exclu du champ d'intervention des agents de police municipale.

. Compétence d'attribution du garde champêtre

Le garde champêtre est compétent en application de l'article R.130-3 du Code de la route qui n'indique pas que cet article est exclu du champ d'intervention des gardes champêtres.

> Éléments constitutifs de la contravention

. Lieu des faits

La voie ouverte à la circulation publique : il s'agit d'une condition impérative. Il peut s'agir d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

. Véhicule concerné

Il s'agit obligatoirement d'un véhicule terrestre à moteur dont il faut relever l'immatriculation. Le contrevenant est en train de conduire de manière imprudente : en adoptant une position non conforme aux conditions normales d'utilisation d'un véhicule ; ou en effectuant une manœuvre acrobatique.

La mise en danger des autres usagers n'est pas nécessaire. Un conducteur isolé peut être verbalisé alors qu'il veut simplement s'amuser sur la voie ouverte à la circulation publique. Il s'agit d'une contravention autonome qui se suffit à elle-même. La contravention de conduite imprudente par des manœuvres acrobatiques peut parfois suffire à verbaliser une situation de rodéo non dangereuse et avant qu'elle ne dégénère.

Libellé préconisé par la codification NATINF

Conduite imprudente caractérisée par une position ou manœuvre acrobatique ou non conforme aux conditions normales d'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique

- NATINF 35564. Texte qui prévoit et qui réprime : article R.412-6-4 du Code de la route

Interdiction de circuler sur la voie publique des engins motorisés non soumis à réception

• Cadre juridique

> Code de la route, article L.321-1-1 (loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022). Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non soumis à réception est puni d'une contravention de la 5^e classe.

• Mise en perspective

L'article L.321-1-1 du Code de la route impose l'interdiction de circuler sur les voies et lieux ouverts à la circulation publique des engins et véhicules non soumis à réception. Les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quadricycles à moteur non soumis à réception peuvent circuler sur des terrains adaptés à leur pratique ou sur des terrains privés à des fins professionnelles lorsque ces terrains sont conformes aux normes prévues par décret. En application de l'article L.321-1-1 alinéa 1 du Code de la route, il s'agit d'une contravention de la 5^e classe. En application de l'article R.48 – 1 § II – 6° du Code de procédure pénale, ces contraventions de la 5^e classe sont forfaitisées : amende forfaitaire minorée : 150 euros ; amende forfaitaire : 200 euros ; amende forfaitaire majorée : 450 euros. En cas de contestation par le contrevenant, le tribunal de police peut prononcer : la peine d'amende maximum de 1500 euros ; la peine complémentaire de confiscation de l'engin motorisé non soumis à réception.

• Règles de compétences

> Compétence d'attribution de l'agent de police municipale

L'agent de police municipale est compétent en application de l'article R.130-2 du Code de la route qui

n'indique pas que cet article est exclu du champ d'intervention des agents de police municipale.

> Compétence d'attribution du garde champêtre
Le garde champêtre est compétent en application de l'article R.130-3 du Code de la route qui n'indique pas que cet article est exclu du champ d'intervention des gardes champêtres.

• Verbalisation du contrevenant

> Éléments constitutifs de la contravention
L'engin motorisé non soumis à réception circule sur une voie ouverte à la circulation publique : il s'agit d'une condition impérative.

Il peut s'agir d'une voie privée ouverte à la circulation publique. L'engin motorisé est un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur, ou un quadricycle à moteur non soumis à réception. Il doit posséder une plaque d'identification. Cet engin est autorisé à circuler sur le terrain conforme dédié à sa pratique s'il existe dans la commune. Si le conducteur circule à des fins professionnelles, indiquer qu'il doit circuler sur un terrain privé prévu à cet effet.

. Libellé préconisé par la codification NATINF

Circulation sur une voie ouverte à la circulation publique ou dans un lieu public avec un cycle à moteur non soumis à réception - NATINF 26767

Cette contravention est prévue par l'article L.321-1-1 alinéa 1 du Code de la route et réprimée par les articles L.321-1-1 alinéa 1 et L.321-5 du Code de la route.

Le cycle à moteur englobe l'ensemble des véhicules concernés par l'interdiction de circuler. Il convient de préciser la nature du cycle à moteur conduit pas le contrevenant par cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur, quadricycle à moteur.

. Montant de l'amende forfaitaire

Cette contravention peut faire l'objet d'un procès-verbal électronique. L'amende forfaitaire minorée de 150 euros est de droit pour les contraventions de la 5^e classe.

Limites à la verbalisation par la procédure de l'amende forfaitaire

Si le délit de rodéo motorisé est caractérisé au sens de l'article L.236-1 du Code de la route, il n'est juridiquement pas possible de verbaliser ces contraventions de manière séparée par la procédure de l'amende forfaitaire en application de l'article 529 du Code de procédure pénale qui dispose : « Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

Il y a lieu de rédiger un rapport en la forme développée qui comprendra la contravention prévue et réprimée par l'article R.412-6-4 du Code de la route et le cas échéant celle prévue et réprimée par l'article L.321-1-1 alinéa 1 du Code de la route.

Inclus dans votre abonnement

Retrouvez les Fiches pratiques de la police territoriale archivées en ligne sur www.lagazette.fr/club-prevention-securite, rubrique Pratique

